

PORTANT SUR LA PROCEDURE DE DEPOT
ET D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES
DE TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'ACCORD DE BANGUI relatif à la création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) signé le 2 Mars 1977 ;
- VU Le Décret n°91/214/PRG/SGG du 7 Octobre 1991, portant création du Service de la Propriété Industrielle ;
- VU Le Décret D/92/033 du 06 Février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des Services entre eux.

-"- □) E C R E T E -"-

ARTICLE 1ER.- Les demandes d'obtention de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de noms commerciaux et d'appellations d'origine sont adressées au Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 2.- Les formalités relatives aux demandes visées à l'article 1er sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLE 3.- Les déposants domiciliés à l'étranger doivent directement adresser leurs demandes au siège de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) à Yaoundé, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats Membres.

ARTICLE 4.- Le Service de la Propriété Industrielle (SPI) fait dresser par le Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry, le Procès Verbal constatant chaque dépôt de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels et de noms commerciaux.

ARTICLE 5.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, le 26 MAI 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', written over a horizontal line.

- GENERAL LANSANA CONTE -